

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91)460 final

Bruxelles, le 20 novembre 1991

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant, par modification du règlement (CEE) No 3420/83,
libération ou suspension de restrictions quantitatives à l'égard de
l'Albanie; prorogation de la suspension de certaines restrictions
quantitatives à l'égard de pays d'Europe centrale et orientale
et définition du régime commercial à l'importation
applicable aux produits originaires des Etats baltes

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. La présente proposition veut répondre à un triple objectif :
 - définir le régime commercial à l'importation à appliquer aux produits originaires des Etats baltes;
 - étendre à l'Albanie et aux mêmes Etats baltes les mesures déjà octroyées aux pays de l'Europe centrale et orientale (PECOs) pour ce qui est des facilités pour l'accès des produits originaires de ces pays au marché communautaire;
 - proroger jusqu'au 31 décembre 1992 la suspension des restrictions quantitatives non spécifiques, actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991, pour les différents PECO's.

2. Le problème de définir le régime commercial applicable aux importations originaires des Etats baltes revêt un caractère d'urgence. Depuis la restauration de l'indépendance, aucune mesure positive n'a été arrêtée par la Communauté à leur égard et de ce fait, au niveau notamment des administrations douanières des Etats membres, des problèmes concrets pourraient se poser quant au traitement à accorder aux produits originaires de ces pays. La solution envisagée par la Commission consiste à octroyer aux Etats baltes le même traitement réservé jusqu'à présent aux autres PECO's. Cette solution paraît la seule pouvant répondre au double objectif de ne pas accorder aux Etats baltes un traitement moins favorable que celui accordé à l'URSS ni plus favorable que celui accordé aux pays avec lesquels la Communauté est en train de négocier des accords d'association (Hongrie, Pologne, RFTS). Cette solution répond aussi à l'accord marqué par le Conseil des 30 septembre et 1er octobre 1991 sur le principe de l'inclusion de ces pays dans le programme d'assistance coordonnée du G-24 dont l'une des composantes prioritaires est l'amélioration de l'accès au marché des produits des pays bénéficiaires de ce programme.

Pour ce qui est des produits textiles, le traitement accordé aux marchandises originaires des Etats baltes fait l'objet d'une proposition séparée.

3. L'objectif d'étendre à l'Albanie les mesures déjà octroyée aux PECO's pour ce qui est des facilités pour l'accès au marché communautaire, découle aussi de la décision du Conseil des 30 septembre et 1er octobre 1991 d'inclure ce pays dans le cadre du programme d'assistance coordonnée du G-24. L'élimination et la suspension des restrictions quantitatives s'inscrivent en fait dans le cadre du volet commercial dudit programme.

4. La prorogation, jusqu'au 31 décembre 1992, de la suspension des restrictions quantitatives non spécifiques paraît aussi appropriée afin de permettre un accroissement ultérieur des exportations de ces pays et contribuer ainsi à la modernisation du tissu économique de ces pays. Pour ce qui est de la Hongrie, de la Pologne et de la RFTS, cette mesure sera automatiquement incorporée dans les accords d'association respectifs, dès l'entrée en vigueur de ceux-ci.

Proposition de
Règlement (CEE) No du Conseil
du

portant, par modification du règlement (CEE) No 3420/83,
libération ou suspension de restrictions quantitatives à l'égard de
l'Albanie; prorogation de la suspension de certaines restrictions
quantitatives à l'égard de pays d'Europe centrale et orientale
et définition du régime commercial à l'importation
applicable aux produits originaires des Etats baltes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne, et
notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) No 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'Etat non libérés au niveau de la Communauté⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) No 2158/91⁽²⁾, s'applique aux importations des produits originaires, entre autres, de l'Albanie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), dont faisaient partie, jusqu'à la date de la restauration de leur souveraineté et de leur indépendance, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, ci-après dénommées les "Etats baltes"; qu'il y a donc lieu d'inclure les Etats baltes dans la liste des pays repris à l'annexe I dudit règlement (CEE) No 3420/83;

considérant que la Communauté et ses Etats membres, lors de la réunion ministérielle extraordinaire de la coopération politique européenne, du 27 août 1991 à Bruxelles, ont confirmé leur décision d'établir des relations diplomatiques avec les Etats baltes et ont souligné leur engagement à apporter leur soutien auxdits Etats dans leur développement économique et politique;

considérant qu'en tenant compte des éléments mentionnés ci-dessus, il y a lieu de définir le régime commercial à l'importation applicable aux produits originaires des Etats baltes;

considérant que le règlement (CEE) No 1765/82 du Conseil, du 30 juin 1982, relatif au régime commun applicable aux importations des pays à commerce d'Etat⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) No 1434/90⁽⁴⁾, prévoit que les importations des produits visés à son annexe ne sont soumises à aucune restriction quantitative;

considérant que le Conseil, lors de sa réunion des 30 septembre et 1er octobre 1991 à Bruxelles, a marqué son accord sur le principe de l'inclusion des Etats baltes et de l'Albanie dans le programme d'assistance coordonnée du G-24; que dans le cadre de ce programme, des facilités sont prévues pour l'accès des produits des pays d'Europe centrale et orientale au marché communautaire;

./.

(1) JO No L 346 du 8.12.1983, p. 6

(2) JO No L 201 du 24. 7.1991, p. 5

(3) JO No L 195 du 5. 7.1982, p. 1

(4) JO No L 138 du 31. 5.1990, p. 1

considérant qu'il y a lieu dès lors, afin de contribuer à la modernisation du tissu économique de ces pays, notamment par un accroissement de leurs exportations, de procéder à l'élimination des restrictions quantitatives spécifiques, ainsi qu'à la suspension des autres restrictions quantitatives, dites non spécifiques, auxquelles est soumise la mise en libre pratique dans la Communauté de certains produits originaires de ces pays; que des mesures de ce genre ont déjà été adoptées par la Communauté à l'égard de la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie; que la suspension des restrictions quantitatives n'a été accordée à ces pays que jusqu'au 31 décembre 1991;

considérant qu'il paraît opportun de proroger cette suspension jusqu'au 31 décembre 1992 tout en étendant aux Etats baltes et à l'Albanie le même type de mesures et suivant les mêmes conditions;

considérant que le présent règlement est arrêté sans préjudice des mesures spécifiques qui ont été ou seront arrêtées par la Communauté concernant le commerce des produits textiles,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 du règlement (CEE) No 3420/83, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

- " 1. La mise en libre pratique des produits figurant à l'annexe III originaires des pays à commerce d'Etat est soumise à des restrictions quantitatives dans les Etats membres indiqués dans cette annexe en regard de ces produits.

Toutefois, en ce qui concerne l'Albanie, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique, les seules restrictions quantitatives que les Etats membres peuvent maintenir sont celles qui concernent les produits énumérés à l'annexe I, telle que modifiée par le règlement (CEE) No 196/91⁽⁵⁾, du règlement (CEE) No 288/82⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) No 2978/91⁽⁷⁾. L'application de ces restrictions quantitatives à la mise en libre pratique des produits originaires de ces pays, autres que l'Union soviétique, est cependant suspendue dans les Etats membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, jusqu'au 31 décembre 1992. Cette suspension ne s'applique pas aux produits textiles réimportés dans la Communauté après avoir subi un perfectionnement, une transformation ou une ouvraison en Albanie, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie. Au cas où l'importation de l'un ou l'autre de ces produits provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans une de ses régions, la restriction quantitative correspondante peut être réintroduite suivant les modalités prévues au titre IV."

./.

(5) JO No L 21 du 26. 1.1991, p. 1

(6) JO No L 35 du 9. 2.1982, p. 1

(7) JO No L 284 du 12.10.1991, p. 1

Article 2

L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie sont insérées dans la liste des pays repris à l'annexe I du règlement (CEE) No 3420/83 et à l'annexe du règlement (CEE) No 1765/82.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

FICHE

IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES P.M.E.
ET SUR LE MARCHE DE L'EMPLOI

Sur le plan économique, les produits albanais qui font l'objet de la mesure de libération des restrictions quantitatives sont actuellement très peu importés. De ce fait, la mesure envisagée a un impact économique minime.

Pour ce qui est des Etats baltes, du fait que ces pays étaient incorporés dans l'URSS, l'absence de toutes données statistiques fiables et le peu d'informations dont on dispose sur le potentiel de ces pays, ne permettent pas à ce stade de procéder à une évaluation quelconque de l'impact économique des mesures envisagées. On peut néanmoins escompter que ces mesures auront plus un impact politique qu'économique.

ISSN 0254-1491

COM(91) 460 final

DOCUMENTS

FR

11

N° de catalogue : CB-CO-91-508-FR-C

ISBN 92-77-77511-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg